



APPEL 2010/01



Règles impliquées : IC 14.3.2.c « Pénalité immédiate » et Annexe 6.1 « Procédure pour les infractions »; Règles 2009 de la classe J80 Introduction au Chapitre 2 et C.8.3(b)(ii) ; RCV F 2.3, 71.4

Epreuve : 3^{ème} étape de la Coupe du CG Pays de Loire
Dates : 20 – 21 février 2010
Club organisateur : CN Pornic
Classe : J 80
Président du Jury : Monsieur Gonzalve de YRIGOYEN

DEMANDE DE CONFIRMATION OU DE CORRECTION DE DECISION

Par lettre envoyée le 27 février et reçue à la FFVoile le 1^{er} mars 2010, Monsieur Gonzalve de YRIGOYEN, Président du Jury, demande confirmation ou correction de la décision de disqualifier à la course n° 6 les bateaux 553 et 1170 qui a été prise le 21 février par le Jury qu'il présidait.

Cette demande étant conforme à l'Annexe F des RCV 2009-2012, a été instruite par le Jury d'Appel.

CONTEXTE

Les instructions de course, en leur article 14.3.2 prévoient l'application d'une Annexe « Pénalités immédiates » pour infraction à la Règle de Classe C.8.3(b)(iii) : « *To extend the bowsprit a boat shall be in the process of either a continuous hoist, flying or a continuous retrieval of the gennaker. At all other times the bowsprit shall be retracted (...).* » (Le bout-dehors ne doit être sorti que lorsque le bateau est dans une séquence continue d'envoi, de port ou d'affalée du gennaker. A tout autre moment, le bout-dehors doit être rentré (...)).

L'Annexe « Pénalités immédiates » en son article 6.1 « Procédure pour les infractions » stipule : « Un membre du Jury ou son observateur désigné qui voit un bateau enfreindre la règle C.8.3.(b)(iii) et (iv) des Règles de la Classe J 80 (édition 2006 – Ces règles sont devenues C.8.3(b)(ii) NdR) peut réclamer contre lui aussitôt que cela est raisonnablement possible en faisant un signal sonore, en pointant vers lui un pavillon jaune et en hélant son numéro de voile, même s'il n'est plus *en course*. »

FAITS ETABLIS PAR LE JURY DE L'EPREUVE :

Au cours de la 2^{ème} course, le bateau 1170 a enfreint la règle C.8.3(b)(ii). Il a réparé sa faute conformément à l'Art. 6.2.1 de l'Annexe « Pénalités immédiates » (Pénalité d'un tour. NdR).

Partenaire Média FFVoile



Après la 5^{ème} course, en attente du départ de la 6^{ème} course, [...] le jury a constaté que les bout-dehors des bateaux 553 et 1170 étaient établis. Il a appliqué l'Art. 6.1 et, les deux concurrents ayant pris le départ de la course 6, a déclaré 553 DSQ sans instruction au titre de l'Art. 6.2.1 et 1170 DNE au titre de l'Art. 6.2.2.

MOTIF DE LA DEMANDE DE CONFIRMATION OU DE CORRECTION

Cette interprétation de « même s'il n'est plus *en course* » est-elle justifiée ?

ANALYSE DU CAS :

1. Sur un parcours type « banane », les concurrents devaient rejoindre la ligne d'arrivée, mouillée à l'arrière du bateau comité, en venant de la marque 3 et en longeant ce qui avait été la ligne de départ.
2. Ce dernier bord était plutôt arrivé ($\pm 90^\circ$ du vent) et les bateaux naviguaient sous gennaker pour franchir la ligne d'arrivée, avec le bout-dehors sorti.
3. L'introduction du chapitre 2 des règles de classe stipule : "L'équipage et le bateau doivent respecter les règles de ce chapitre quand ils sont *en course*". Entre les courses 5 et 6, les bateaux ne sont plus en course. Ils peuvent donc affaler le gennaker mais ne pas rentrer le bout-dehors sans enfreindre la règle de classe du chapitre 2 C.8.3(b)(ii).
4. En conséquence, au sens de l'Art. 6.1 de l'Annexe des IC « Pénalités immédiates », le jury ne peut pénaliser un bateau « même s'il n'est plus *en course* » qu'à condition que l'infraction ait été commise alors que le bateau était *en course*. Ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.
5. Le jury de l'épreuve n'aurait donc pas dû appliquer l'Article 6.1 des IC.

DECISION DU JURY D'APPEL :

La décision du Jury de l'épreuve est infirmée.

Les disqualifications de 533 et de 1170 sont annulées.

En application de la règle 71.4, le classement sera rectifié en conséquence.

Fait à Paris, le 20 mars 2010

Le Président du Jury d'Appel :

Christian PEYRAS



Les Asseseurs : Bernard BONNEAU, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Patrick GERODIAS, Yves LEGLISE, Annie MEYRAN, François SALIN.